PROCLAMATION,

Pour telles Perſonnes qui déſirent s'établir ſur les Terres de la Couronne dans la Province du Haut Canada;

Par ſon Excellence JOHN GRAVES SIMCOE, Ecuyer,

Lieutenant Gouverneur, et Commandant en Chef de la dite Province, et Colonel Commandant les Forces de ſa Majeſté, &c. &c. &c.

ON fait ſçavoir à tous intéreſſés que ſa Majeſté a donné par ſa Commiſſion et ſes Inſtructions Royales au Gouverneur, et en ſon abſence au Lieutenant Gouverneur, ou à la perſonne qui aura l'adminiſtration du Gouvernement de la dite Province du Haut Canada pour le tems d'alors, Autorité et Ordre de concéder les Terres de la Couronne en icelle, par Patente ſous le Grand Sçeau d'icelle; et étant convenable de publier et déclarer l'intention Royale concernant telles Conceſſions et Patentes, je fais en conſéquence ſavoir par la préſente que les termes de Conceſſion et Etabliſſement ſeront:

PREMIER. Que les Terres de la Couronne qui ſeront concédées ſeront partie d'une Juriſdiction *(Townſhip)*; ſi la Juriſdiction eſt dans l'intérieure, elle ſera de dix milles quarrés; ſi elle eſt ſur des eaux navigables, elle ſera de neuf milles de front ſur douze milles de profondeur, et ſeront meſurées et marquées, par l'Arpenteur ou le Député Arpenteur Général de ſa Majeſté, ou ſous ſa ſanction et autorité.

SECOND. Qu'on concédéra ſeulement telle partie d'une Juriſdiction qui reſtera, après une réſerve d'une ſeptieme partie d'icelle pour l'entretien d'un Clergé Proteſtant, et d'une autre ſeptieme partie pour la diſpoſition future de la Couronne.

TROISIEME. Qu'on ne concédera aucun lot pour Farme à aucune perſonne, qui contiendra plus que deux cents acres, cependant il eſt alloué et permis au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la perſonne qui aura l'adminiſtration du Gouvernement, de concéder à aucune perſonne ou perſonnes telles plus ample quantité de terre qu'elles déſireront n'excédant pas mille acre en ſus et au delà de celle qui peut leur avoir été concédée auparavant.

QUATRIEME. Que chaque perſonne qui demandera des Te[illegible]aira connoître qu'elle eſt en état de les cultiver et de les améliorer, et, outre les ſerments uſité[illegible]icrira une déclaration (devant des perſonnes qui ſeront appointées à cet effet) de la teneure des [illegible]ots ſuivants, ſçavoir, " Je A. B. pro-" mêts et déclare que je ſoutiendrai et défendrai de tout mon pouvoir l'autorité du Roi dans ſon Par-" lement comme la Légiſlature Suprême de cette Province."

CINQUIEME. Que les demandes pour des conceſſions ſeront faites par requête au Gouverneur, au Lieutenant Gouverneur, ou à la perſonne qui aura l'adminiſtration du Gouvernement pour le tems d'alors, et lorſqu'il ſera à propos d'en accorder la demande, il ſortira un ordre à l'officier propre pour le meſurage d'icelle, rapportable dans ſix mois, avec un plan y annexé qui ſera ſuivi d'une patente pour la conceſſion d'icelle en *Franc et Commun Soccage*, ſi on le déſire, aux termes et conditions exprimés dans les inſtructions Royales et ci-après ſuggérés.

SIXIEME. Que toutes conceſſions réſerveront à la Couronne tous charbons communement appelés charbons de terre, et les mines d'or, d'argent, de cuivre, d'étain, de fer et de plomb, et chaque patente contiendra une clauſe pour la réſerve du bois de conſtruction pour la marine Royale de la teneure ſuivante:

" Et pourvû auſſi qu'aucune partie de l'étendue ou partie de terre concédée par le préſent au dit
" et ſes héritiers ne ſe trouve dans aucune réſerve ci-devant faite et marquée pour nous,
" nos héritiers et ſucceſſeurs par notre Inſpecteur Général des bois ou ſon député légal; dans lequel
" cas notre préſente conceſſion pour telle partie de la terre donnée et concédée par icelle au dit
" et ſes héritiers à jamais comme ci-deſſus, et laquelle, ſur un meſurage qui en ſera faite,
" ſera trouvée dans aucune telle réſerve deviendra nulle et ſans effet, nonobſtant toute choſe y contenue
" au contraire."

SEPTIEME. Que les deux ſeptiemes réſervés pour la diſpoſition future de la Couronne et pour le ſoutien d'un Clergé Proteſtant ne ſoient pas des étendues de terre diviſées chacune d'une ſeptieme partie de la Juriſdiction, mais tels lots ou farmes en icelle qui, dans le rapport du meſurage de la Juriſdiction par l'Arpenteur Général, ſeront déſignés comme mis à part pour ces effets, parmi les autres farmes dont la dite Juriſdiction conſiſtera; afin que les terres qui doivent être ainſi réſervées, puiſſent être à peu près d'une valeur ſemblable à une égale quantité des autres parties qui ſeront concédées comme ci-deſſus.

HUITIEME. Que les conceſſionaires reſpectifs prendront leurs conceſſions libres et quites de rentes et d'aucuns autres frais que tels honoraires qui ſont ou pourront être alloués d'être demandés et reçus par les différens officiers concernés dans la paſſation de la patente et dans l'enrégitrement d'icelle, leſquels ſeront fixés dans un tableau autoriſé et établi par le Gouvernement et affiché publiquement dans les différens offices du Greffier du Conſeil, de l'Arpenteur Général et du Sécrétaire de la Province.

NEUVIEME. Chaque patente ſera inſcrite ſur le régitre dans ſix mois de la date d'icelle, dans les offices du Sécrétaire ou d'enrégitrement, et un extrait d'icelle dans l'office de l'auditeur.

DIXIEME. Toutes fois qu'il ſera jugé à propos de concéder aucune quantité accordée à une perſonne de mille acre ou au-deſſous et qu'elle ne pourra être trouvée par raiſon des dites réſerves et des conceſſions antérieures dans la Juriſdiction exprimée dans la requête, la dite, ou ce qui ſera néceſſaire pour remplir à telle perſonne la quantité marquée, lui ſera aſſignée dans quelque autre Juriſdiction ſur une nouvelle requête qu'elle préſentera à cet effet.

Et toutes perſonnes qui y ſont intéreſſées prendront connoiſſance des différens réglemens ſuſdits et s'y conformeront en conſéquence.

Donné ſous mon ſeing et ſçeau dans la ville de Québec, le ſeptieme jour de Février dans la trente deuxieme année du régne de ſa Majeſté et dans l'an de notre Seigneur mil ſept cent quatre-vingt douze

(Signé)

JOHN GRAVES SIMCOE.

Par Ordre de ſon Excellence,
THOMAS TALBOT, *faiſant fonction de Sécrétaire.*

Traduit par ordre de ſon Excellence,
P. A. DE BONNE, A. S. & T. F.

RES
FOL
3
15